

## Vers un droit à l'erreur pour les personnes morales



PHILIPPE CHEMOUY

À la tête de son cabinet d'avocats, **Maître Philippe Chemouy** est un spécialiste de la restructuration d'entreprises. Il milite aujourd'hui pour reconnaître le droit à l'erreur des personnes morales.

### Quelles sont vos compétences au sein de votre cabinet ?

J'ai été pendant plus de vingt ans, associé d'un cabinet de niche spécialisé dans les restructurations d'entreprises. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2016, j'ai créé un cabinet qui déploie des activités similaires et qui se consacre aussi aux contentieux de droit des affaires.

### On vous dit attentif à l'évolution législative. Vous seriez même proactif en proposant des réformes...

Le mot réforme est un bien grand mot ! J'ai l'opportunité de correspondre aujourd'hui avec un député de la majorité présidentielle sur la déclinaison possible de certains principes attachés aux personnes physiques vers les personnes morales.

### Quels sont les principes que vous souhaitez décliner ?

Nous avons aujourd'hui du mal à reconnaître les faux-pas d'une personne morale. Notre droit est encore trop imprégné par le passé, très afflictif et essentiellement orienté vers la responsabilité du dirigeant fondée sur ses fautes de gestion ou manquements particuliers. Je milite au contraire pour le droit à l'erreur de la personne morale.

On pourrait même encore aller plus loin en parlant du droit à l'oubli...

### Pourquoi ce droit à l'oubli ?

Si l'entreprise a été contrainte de solliciter l'ouverture d'une sauvegarde ou d'un redressement judiciaire, elle devrait bénéficier d'un droit à l'oubli, dès lors qu'elle a pu démontrer ultérieurement au tribunal que ses activités poursuivies lui permettent d'apurer son passif antérieur dans des conditions pérennes.

### Quelle réforme suggérez-vous ?

Je ne voudrais pas provoquer un tollé dans le monde bancaire mais il faut bien admettre qu'aujourd'hui une entreprise dont le plan figure sur son K Bis rencontre bien des difficultés pour emprunter. Celle-ci est souvent contrainte de poursuivre ses activités avec des banques dites « judiciaires » qui ont accepté de la financer pendant la procédure collective.

### Que faut-il faire ?

Il faudrait mener une réflexion commune afin que les banques cessent de refuser ou d'étudier des demandes de crédits, au simple motif que l'entreprise fait l'objet d'un plan de sauvegarde ou de continuation mentionné sur son K Bis. Si l'entreprise est redevenue

in bonis par décision exécutoire d'un tribunal, sa demande de crédit doit pouvoir être étudiée dans les mêmes conditions que celle émanant d'une entreprise qui n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective.

### Comment amener les banques à changer leurs habitudes ?

Une solution pourrait consister à ne plus mentionner sur le K Bis l'ouverture d'une procédure collective et les décisions judiciaires subséquentes, dès lors que son plan est adopté définitivement par le tribunal. Il est bien normal d'informer les tiers à l'ouverture de la procédure et il ne s'agit pas de remettre en cause les mesures de publicité prévues à l'ouverture. Mais une fois qu'une solution de restructuration a été trouvée, les entreprises devraient pouvoir bénéficier d'une suppression rétroactive de la mention d'ouverture et des mentions subséquentes. Le passé judiciaire de l'entreprise devrait disparaître rétroactivement de son K Bis. En l'état actuel des textes, l'entreprise qui veut faire supprimer de telles mentions n'a pas d'autre choix que de négocier de nouveaux abandons auprès de ses créanciers et/ou de payer par anticipation toutes les échéances de son plan. Autrement dit, elle doit renoncer à

l'optimisation de sa procédure collective qui lui permet de bénéficier d'un moratoire d'au moins 10 ans, sans intérêts de retard.

### C'est peut-être un peu radical...

Il existe bien trois bulletins du casier judiciaire des personnes physiques qui n'obéissent pas aux mêmes règles de diffusion et dont il est possible de supprimer des mentions de condamnations antérieures. Pourquoi les entreprises convalescentes ne bénéficieraient-elles pas d'une faculté similaire ? Il faut inciter les banques à répondre aux demandes de crédit d'une entreprise restructurée selon des critères objectifs (taux d'endettement, capacité d'auto-financement, etc.). Une réforme me paraît aujourd'hui nécessaire pour tenter de changer les comportements.

### Quel est l'état d'avancement d'un tel projet ?

Cela reste encore embryonnaire mais j'espère avoir prochainement l'opportunité de l'évoquer avec des parlementaires et représentants de banque à l'occasion d'un prochain projet de réforme du droit des entreprises.

Propos recueillis par Jean-Christophe Colles